



Affiché le

28 JAN. 2026

ARRETE MUNICIPAL n°06/2026

Arrêté de circulation et de stationnement du jeudi 29 janvier au mardi 17 février 2026
Route des Mares

Le Maire de la Commune de Frossay, (Loire-Atlantique),

VU Le Code Général des Collectivités territoriales,

VU le Code de la Voirie Routière et notamment son article L.113-2 du Code de la Voirie Routière,

VU Le Code de la Route,

VU L'instruction interministérielle sur la signalisation routière, signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, complété par l'arrêté du 8 avril 2022,

Considérant la demande de compactage en pied de mât de l'éclairage public de l'entreprise EIFFAGE ENERGIE SYSTEME LOIRE OCEAN CHEZ SIG IMAGE située TECH IZARBEL - 2 Allée Théodore Monod - 64210 BIDART, en date du 22 janvier 2026,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement dans un but de sécurité publique,

A R R E T E

Article 1 : Du jeudi 29 janvier 2026 au mardi 17 février 2026 inclus, Route des Mares (VC1) :

- La vitesse sera limitée à 30km/h ou 50km/h suivant l'importance de la gêne apportée à la circulation
- Le dépassement sera interdit
- Une voie sera neutralisée
- La circulation sera alternée et réglée par piquet K10
- Le stationnement sera interdit.

La voie concernée par cet arrêté est identifiée en vert sur le plan annexé.

Article 2 : La signalisation sera mise en place par le demandeur.

Article 3 : Les alternats ne doivent pas excéder une longueur de 500 mètres. Tout alternat doit respecter les conditions d'utilisation de chaque type.

Article 4 : Pendant les périodes d'inactivité du chantier notamment de nuit et les jours non ouvrables, les signaux mis en place seront déposés quand les motifs, ayant conduit à les planter, auront disparu (présence de personnel, d'engins et d'obstacles).

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté sera transmis à la Gendarmerie, à la Police Municipale et au demandeur.

Le 26 janvier 2026

Le Maire,



Sylvain SCHERER

Le présent arrêté pourra être contesté dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication :

- par un recours gracieux, à adresser à l'attention de M. le Maire ;
- par un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes ;
- par la saisine de Monsieur le Préfet de la Loire-Atlantique en application de l'article L.2131-8 du Code général des collectivités territoriales.

ANNEXE

